

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SCOUTS VIETNAMIENS DE FRANCE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES SCOUTS VIETNAMIENS DE FRANCE » a sollicité la possibilité de disposer d'un local de stockage pour son matériel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local de stockage de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association « LES SCOUTS VIETNAMIENS DE FRANCE » représentée par son responsable Monsieur PHAN Charly.



Antony, le 25 JUIN 2024  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire